

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 156

**Règlement établissant la taxe spéciale pour
la fourniture de bacs roulants de récupération**

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle, lors d'une séance ordinaire du Conseil, tenue le 30 septembre 2013, a adopté par la résolution l'achat et la fourniture de bacs roulants de récupération;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle a reçu des soumissions établissant le coût de fourniture de bacs roulants de récupération;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle doit imposer une taxe spéciale pour la fourniture à ses citoyens de bacs roulants de récupération;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné à la session ordinaire du 3 juin 2013;

EN CONSÉQUENCE,
il est statué et ordonné par règlement de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Que soit imposée une taxe spéciale de 30,00\$ l'unité pour la fourniture de bacs roulant de récupération.

ARTICLE 3

La taxe spéciale est imposée aux propriétaires de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle et ayant une quantité de un ou plus de l'item « Ordure » sur le compte de taxes.

ARTICLE 4

Le coût total des montants à répartir, pour la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle, s'établit à plus ou moins 60,00\$ l'unité, soit la facture à venir de IPL Inc., ayant un montant soumis de 49,70\$, taxes en sus l'unité, en ajoutant les frais de déchargement, d'assemblage ainsi que de distribution, travaux qui seront exécutés par les employés de la municipalité.

ARTICLE 5

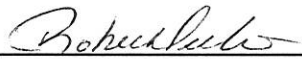
Le montant attribuable à chaque propriétaire et matricule concerné est de 30,00\$ l'unité et sera indiqué et imposé sur le compte de taxes de 2014, tel que décrit à la liste en annexe mise à jour pour tenir compte des nouveaux propriétaires et matricules, s'il y a lieu.

ARTICLE 6

Le paiement de cette taxe spéciale sera réparti de la même façon que le compte de taxes et aux dates indiquées sur le dit compte de taxes.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Robert Duteau
MAIRE



Daniel Striletsky
SECRETAIRE-TRÉSORIER

Date de l'avis de motion: 3 juin 2013

Date de l'adoption: 30 septembre 2013

Date de promulgation: 23 octobre 2013